

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)851

Vol. 1968/0146

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 851 final

Bruxelles, le 6 novembre 1968

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume et de la réserve du contingent
tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse
de la position 73.02 D du tarif douanier
commun (Annexe A)

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 %
de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome
(ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du
tarif douanier commun (Annexe B)

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume et de la réserve du contingent
tarifaire communautaire d'aluminium brut de la
position 76.01 A du tarif douanier commun (Annexe C)

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif
douanier commun (Annexe D)

(présentés par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les projets de règlements ci-annexés font suite aux demandes introduites par divers Etats membres et tendant à l'augmentation à titre autonome, pour l'année 1968, des contingents tarifaires communautaires ouverts pour le ferro-silico-manganèse, le ferro-chrome surraffiné et l'aluminium.

Un projet de règlement a également été élaboré à la suite du réexamen de la situation dans le secteur du magnésium, réexamen que le Conseil avait envisagé pour le courant du mois d'octobre, lorsqu'il avait pris la décision initiale d'ouvrir, pour ce métal, un contingent tarifaire communautaire de 10.000 tonnes pour l'année 1968 (décision du 29 février 1968 publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 8 mars 1968, n° L 61).

L'augmentation du contingent tarifaire communautaire pour le papier journal a déjà fait l'objet d'un projet de règlement transmis au Conseil par lettre du , tandis que la demande d'augmentation du contingent tarifaire communautaire ouvert pour 1968 pour le ferro-silicium, annoncée par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et assortie des justifications adéquates, n'est pas encore parvenue.

2. Le chiffre 2 de l'exposé des motifs relatif au papier journal, précise déjà que la possibilité de procéder aux augmentations souhaitées a été examinée au cours d'une réunion organisée les 1er et 2 octobre 1968, par les services de la Commission avec les experts de tous les Etats membres.

Pour le ferro-silico-manganèse, sur la base des éléments d'information recueillis au cours de la réunion en question, le bilan prévisionnel ci-après peut être établi pour l'année 1968, rencontrant ainsi le vœu émis par la délégation allemande lors de la 479ème réunion du Comité des Représentants Permanents (voir le document 1303/68(RP/CRS 29) Amend. 1 du 18 septembre 1968).

.../...

	<u>Consommation</u> (en tonnes)	<u>Production</u> (en tonnes)
R.F. d'Allemagne	67.500	-
France	15.000	29.847
Italie	44.000	33.500
Pays-Bas	1.400	-
U.E.B.L.	5.300	± 500
	133.200	63.847

<u>Exportations vers</u> <u>des pays tiers</u>	<u>Trafic de perfectionnement</u> <u>actif</u>
(en tonnes)	(en tonnes)
-	5.000
600	-
500	2.500
-	
-	500
1.100	8.000

Besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers :

$$133.200 - (63.847 + 1.100 + 8.000) = 60.253 \text{ tonnes.}$$

Comme le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert jusqu'ici atteint 50.000 tonnes, les besoins pour l'année 1968, restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers s'élèvent à 10.253 tonnes.

La Commission estime cependant qu'en matière de contingents tarifaires communautaires autonomes, il ne suffit pas d'ouvrir sans plus et systématiquement un volume contingentaire égal aux besoins estimés d'importations en provenance de pays tiers, ce mode de calcul étant susceptible de provoquer des inconvénients au secteur de la production communautaire

ou encore de décourager une extension éventuelle de ce secteur. Pour ces raisons, la Commission pense que pour la fixation du volume d'un contingent tarifaire communautaire autonome, la situation du secteur concerné ne peut être perdue de vue. C'est pourquoi, dans le cas du ferro-silico-manganèse, le projet de règlement se limite à une augmentation de 7.000 tonnes du volume contingentaire déjà ouvert.

Comme déjà procédé lors de l'augmentation antérieure de 10.000 tonnes, par le règlement du Conseil (C.E.E.) n° 1423/68 du 12 septembre 1968 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 226 du 14 septembre 1968, page 1), le projet de règlement annexé prévoit également que l'augmentation de 7.000 tonnes projetée est versée à la réserve qui passerait ainsi de 16.000 tonnes à 23.000 tonnes.

3. Pour le ferro-chrome surraffiné et selon les données recueillies pour l'année 1968 au cours de la réunion des 1er et 2 octobre 1968, la consommation dans la Communauté se situe à environ 123.000 tonnes, la production est de l'ordre de 125.000 tonnes, tandis que les exportations vers les pays tiers et le trafic de perfectionnement actif représentent ensemble environ 22.000 tonnes.

Le ferro-alliage en question représente donc un cas particulier en ce sens qu'en regard d'une demande d'augmentation du contingent tarifaire communautaire d'au moins 1.500 tonnes, le bilan à l'échelle de la Communauté ne fait apparaître aucun besoin d'importation en provenance de pays tiers. Cependant, il convient de signaler qu'en 1967 encore le volume total des contingents tarifaires nationaux octroyés par la Commission atteignait près de 4.000 tonnes, alors que le volume du contingent tarifaire communautaire actuellement ouvert n'est que de 3.000 tonnes. Comme exposé dans le projet de règlement annexé il semble opportun de tenir compte dans une certaine mesure de la situation antérieure pour ne pas porter brusquement atteinte à certains courants d'échanges traditionnels avec des pays tiers tout en incitant les utilisateurs de ferro-chrome surraffiné de la Communauté à s'approvisionner de plus en plus largement auprès des producteurs communautaires. C'est

pour cette raison qu'est projetée une augmentation raisonnable, de l'ordre de 900 tonnes, du volume du contingent tarifaire communautaire actuellement ouvert.

Pour les raisons déjà invoquées sous le chiffre 5 de l'exposé des motifs relatif au papier journal (annexé à la lettre du) le projet de règlement annexé prévoit que cette augmentation constituerait une part de réserve communautaire.

4. Le projet de règlement relatif à l'augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire pour l'aluminium brut n'appelle aucun commentaire particulier étant donné qu'il énonce toutes les données essentielles en matière d'estimations pour l'année 1968 et que, tout comme pour le ferro-silico-manganèse, l'augmentation projetée est versée à la réserve.
5. En ce qui concerne la situation du magnésium brut dont le Conseil a souhaité un réexamen dans le courant du mois d'octobre, les données ci-après peuvent être dégagées des statistiques et estimations avancées par les experts de tous les Etats membres notamment lors de la réunion précitée des 1er et 2 octobre 1968.

	Consommation	Production	Exportations vers des pays tiers	Trafic de per- fectionnement actif
	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)
R.F. d'Allemagne	44.000	2.250	150	13.500
France	4.600	4.600	150	500
Italie	1.500	8.000	700	-
Pays-Bas	400	-	-	30
U.E.B.L.	1.030	-	-	-
	<u>51.530</u>	<u>14.850</u>	<u>1.000</u>	<u>14.030</u>

.../...

Besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers :
 $51.530 - (14.850 + 1.000 + 14.030) = 21.650$ tonnes

Le contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes ouvert pour le magnésium brut pourrait semble-t-il être augmenté d'environ 1.650 tonnes, mais comme les besoins supplémentaires d'importations en provenance de pays tiers avancés ne portent que sur du magnésium non allié, il paraît opportun de s'en tenir à cette qualité de magnésium.

Selon la proportion retenue par le Conseil pour l'année 1968, c'est-à-dire 1.300 tonnes de magnésium non allié pour 20.000 tonnes de magnésium brut (allié et non allié), il semble adéquat de procéder à une augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de l'ordre de 120 tonnes.

Tout comme pour le ferro-chrome surraffiné (voir chiffre 3 ci-dessus), il est projeté de constituer cette augmentation en part de réserve communautaire.

Projet de

REGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant augmentation du volume et de la réserve
du contingent tarifaire communautaire de ferro-
silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif
douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 23,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par sa décision en date du 29 février 1968 (1), le
Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire
communautaire contractuel de 40.000 tonnes, pour le ferro-silico-manganèse
de la position 73.02 D du tarif douanier commun ; que par son règlement
(CEE) n° 1.423/68 du 12 septembre 1968 (2), le volume du contingent
tarifaire susvisé a été porté, de façon autonome, à 50.000 tonnes ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les experts
de tous les États membres, il est permis d'estimer que la consommation
et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 61, du 8 mars 1968,
page 2.

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 226, du 14 septembre
1968, page 1.

cours de l'année 1968, les niveaux respectifs de 133.200 tonnes et 63.847 tonnes ; que compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées à 1.100 tonnes, et des importations d'environ 8.000 tonnes effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 60.253 tonnes pour toute l'année 1968 ; que toutefois un volume contingentaire total de 50.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil ; qu'en conséquence et afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il est indiqué de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 7.000 tonnes ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun par décision du 29 février 1968 et par règlement du 12 septembre 1968, est porté de 50.000 tonnes à 57.000 tonnes. Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 de la décision précitée et augmenté par le règlement précité est porté à 23.000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Projet de
REGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par sa décision en date du 29 février 1968 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres un contingent tarifaire communautaire contractuel de 3.000 tonnes, pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun ;

considérant qu'à s'en tenir uniquement aux prévisions de consommation et de production les plus récentes, communiquées par les Etats membres, il semble qu'au cours de l'année 1968, les besoins communautaires pourraient être couverts plus ou moins largement par le contingent tarifaire communautaire de 3.000 tonnes susvisé ; que pour l'année 1967 toutefois les contingents tarifaires nationaux octroyés par la Commission sur la base du Protocole n° XI annexé à l'Accord sur la liste G, ont atteint le volume total de 3.960 tonnes ; que dans le cas d'espèce et à titre tout à fait

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 61 du 8 mars 1968, page 5.

exceptionnel il paraît donc opportun d'augmenter dans une mesure raisonnable le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1968, afin de ne pas porter atteinte trop brusquement aux courants traditionnels d'échanges entre certains consommateurs communautaires et des fournisseurs de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de 3.900 tonnes pour toute l'année 1968, paraît susceptible de répondre à cet objectif tout en incitant les consommateurs de la C.E.E. à s'approvisionner davantage dans la Communauté ; que toutefois un volume contingentaire de 3.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil ; qu'en conséquence, il convient de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 900 tonnes ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire supplémentaire, fondé sur une attribution au seul Etat membre qui a demandé l'augmentation de sa quote-part, ne paraît pas susceptible de respecter la nature communautaire du contingent tarifaire en cause ; qu'il est indiqué dès lors de constituer une réserve communautaire, par l'apport du volume total de l'augmentation considérée ; que les Etats membres qui, après avoir épuisé leur quote-part dans le contingent tarifaire ouvert en début d'année par le Conseil, ont des besoins supplémentaires à satisfaire, doivent tirer automatiquement sur la réserve selon des proportions définies dans le présent règlement ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts supplémentaires est presque totalement épuisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par la décision du 29 février 1968, pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à

.../...

0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, est porté de 3.000 à 3.900 tonnes.

Ce volume supplémentaire de 900 tonnes constitue la réserve du contingent tarifaire communautaire.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle a été fixée à l'article 2 de la décision du 29 février 1968, est totalement épuisée, cet Etat membre procède sans délai par voie de notification à la Commission au tirage d'une 2ème quote-part égale à 25 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si la 2ème quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à la deuxième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 3

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve communautaire.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise cette réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

.../...

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Projet de

RÈGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant augmentation du volume et de la réserve du
contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut
de la position 76.01 A du tarif douanier commun
(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne, et
notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par sa décision en date du 29 février 1968 (1), le
Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tari-
faire communautaire contractuel de 130.000 tonnes, pour l'aluminium
brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées, pour l'année 1968,
par les experts de tous les États membres et des données les plus récentes
actuellement disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et
la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au
cours de l'année 1968, les niveaux respectifs de 1.325.800 tonnes et
926.000 tonnes ; que compte tenu des exportations à destination de
pays tiers, évaluées à 57.500 tonnes, et des importations, d'environ
182.000 tonnes, effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif,
les besoins d'importation de la Communauté en provenance de pays tiers
peuvent être estimés pouvoir atteindre 160.300 tonnes ; que toutefois

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 61 du 8 mars 1968,
page 7.

un volume contingentaire de 130.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil par la décision du 29 février 1968 précitée ; que par ailleurs la République française a fait état de stocks anormaux de l'ordre de 25.000 tonnes, qui selon la proportion relevée dans les statistiques relatives à l'année 1967, pourraient être résorbés à raison des $\frac{2}{3}$ vers la Communauté et $\frac{1}{3}$ vers les pays tiers ; que sur cette base la part de la Communauté dans la liquidation de ce stock peut être estimée à 15.000 tonnes ; qu'en conséquence, il est indiqué de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 15.000 tonnes ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun par décision du 29 février 1968, est porté de 130.000 à 145.000 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 de la décision précitée est porté de 20.000 à 35.000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Proposition de

RÈGLEMENT (C.E.E.) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A
du tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision du 29 février 1968 (1), le Conseil a
ouvert et réparti entre les Etats membres un contingent tarifaire com-
munautaire contractuel de 10.000 tonnes de magnésium brut de la position
77.01 A du tarif douanier commun ; que par son règlement (C.E.E.)
n° 1136/68 du 30 juillet 1968 (2) le volume de ce contingent tarifaire
contractuel a été porté à 20.000 tonnes ;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les experts
de tous les Etats membres, et des données les plus récentes actuelle-
ment disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et la
production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours
de l'année 1968, les niveaux respectifs de 51.530 tonnes et 14.850 tonnes ;
que compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées
à 1.000 tonnes et des importations, d'environ 14.030 tonnes, effectuées
en régime de trafic de perfectionnement actif, les besoins d'importation

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 61 du 8 mars 1968,
page 9.

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 188 du 1er août
1968, page 7.

de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 21.650 tonnes ; que toutefois un volume contingentaire total de 20.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil ; que cependant, eu égard notamment aux stocks importants constitués dans la Communauté, il est permis d'estimer que les besoins supplémentaires d'importation en provenance de pays tiers ne portent que sur du magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) ; que selon la proportion retenue dans la décision du 29 février 1968 susvisée entre le magnésium brut non allié et le magnésium brut allié, et eu égard à ce qui précède, il convient de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume contingentaire de 120 tonnes de magnésium brut non allié ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire supplémentaire, fondé sur une attribution au seul Etat membre qui a demandé l'augmentation de sa quote-part, ne paraît pas susceptible de respecter la nature communautaire du contingent tarifaire en cause ; qu'il est indiqué dès lors de constituer une réserve communautaire, par l'apport du volume total de l'augmentation considérée ; que les Etats membres qui, après avoir épuisé leur quote-part dans le contingent tarifaire ouvert en début d'année par le Conseil, ont des besoins supplémentaires à satisfaire, doivent tirer automatiquement sur la réserve selon des proportions définies dans le présent règlement ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts supplémentaires est presque totalement épuisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

IL ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La fraction afférente au magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) du contingent tarifaire

.../...

communautaire ouvert pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun par la décision du 29 février 1968 et le règlement n° 1136/68 du 30 juillet 1968, est portée de 1.300 tonnes à 1.420 tonnes.

Ce volume supplémentaire de 120 tonnes constitue la réserve de la fraction considérée du contingent tarifaire communautaire.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre telle qu'elle a été fixée à l'article 2 de la décision du 29 février 1968 et augmentée par l'article 2 du règlement du 30 juillet 1968, est totalement épuisée, cet Etat membre procède sans délai par voie de notification à la Commission au tirage d'une 2ème quote-part égale à 8 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si la 2ème quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à la deuxième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

Article 3

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve communautaire.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise cette réserve soit limité, au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,